

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 14 novembre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Gilles Phocas - Francis Pascuito - Guy Michelier - Yves Kervennal**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 07 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 18 SEPTEMBRE 2022

ASPTT LUNEL 1 / MARSILLARGUES 1

Match n° 25043323- Championnat U17 Avenir Phase 1 (A) du 17 septembre 2022

La Commission,

Reprend le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 07/11/2022

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance,

Après étude des pièces versées au dossier,

Noté l'absence excusée de :

- M. P, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre,
- M. M, licence n°, éducateur de l'ASPTT de LUNEL,
- M. E, licence n°, éducateur de MARSILLARGUES,

Un courriel de l'US LUNEL en date du 19/09/2022 informe le District de l'Hérault que, lors de la rencontre en rubrique, un dirigeant du club constate que les joueurs A, L et F licenciés à LUNEL US la saison passée participent au match. Ces joueurs n'ont pas fait l'objet de notification de départ ou demande de changement de club.

L'arbitre bénévole de la rencontre, M. P déclare sur son rapport que le nombre de joueurs qualifiés ce jour-là n'étant pas suffisant, l'ASPTT de LUNEL a fait forfait et les deux équipes ont joué un match amical. La FMI a été remplie et à la fin du match, il n'a pas pu enregistrer le forfait, il a donc inscrit le résultat réel (9 à 0) pour MARSILLARGUES.

M. V, président de l'ASPTT de LUNEL et arbitre assistant 1 inscrit sur la FMI, indique dans son rapport que le match devenant amical, il est rentré chez lui.

M. M, éducateur de l'ASPTT de LUNEL, déclare sur son rapport qu'il a essayé de nouveaux joueurs puisqu'il s'agissait d'un match amical.

M. E, éducateur de MARSILLARGUES, indique dans son rapport qu'il n'a pas demandé la vérification des licences au vu des bonnes relations avec le club adverse.

Il a confirmé que, pour lui, il ne s'agissait pas d'un match amical, mis de la première journée de championnat.

Il ressort des différents rapports joints au dossier que :

- L'arbitre bénévole, M. P licencié à l'ASPTT de LUNEL, n'a pas exigé la présentation des licences et vérifié l'identité des joueurs avant la rencontre comme le prévoit l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., il a autorisé la participation de joueurs non licenciés et non-inscrits sur la FMI. Il n'a pas modifié l'identité de

l'arbitre assistant 1 qui n'était pas présent mais remplacé par un mineur non licencié en infraction avec l'article 13 c) du Règlement des Compétitions Officielles du District (l'arbitre assistant bénévole doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue, valable pour la saison en cours).

- M. M, éducateur sur le banc de l'ASPTT LUNEL 1, par sa signature sur la FMI il a certifié conforme les indications qui y sont portées et a permis à des joueurs non-inscrits sur la FMI de prendre part au match en infraction aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. relatives à la participation aux rencontres.
- La feuille de match informatisée (F.M.I.) ne peut être utilisée que pour des rencontres de compétition comme prévu par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Le club de l'ASPTT LUNEL a transmis la FMI après la rencontre, comme pour tout match officiel.

De plus, il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.

Enfin, il est utile de rappeler à M. V qu'en tant que Président de l'ASPTT LUNEL, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Confirmer le résultat de la rencontre sur le score de neuf (9) à deux (2) acquis sur le terrain en faveur de MARSILLARGUES 1**
- **Infliger un mois de suspension ferme à M. P arbitre de la rencontre licencié à l'ASPTT LUNEL pour avoir autorisé la participation de trois joueurs non licenciés à la rencontre et ne pas avoir vérifié les licences et l'identité des joueurs.**
- **Infliger deux mois de suspension ferme à M. M, éducateur sur le banc de l'ASPTT LUNEL 1 pour avoir attesté de la régularité des informations portées sur la FMI et avoir autorisé la participation de trois joueurs non licenciés à la rencontre.**
- **Infliger une amende de 200€ à l'ASPTT LUNEL (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**

M. Alain CRACH n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNÉE DU 16 OCTOBRE 2022

JACOU CLAPIERS FA 3 / GIGNAC AS 2

Match n° 24893880 – Championnat séniors Brassage D4 / D5 (D) du 16 octobre 2022

Dossier transmis par la Commission de Discipline, le joueur L de GIGNAC AS 2 étant suspendu à la date de la rencontre

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 0/11/2022, à l'AS GIGNAC, qui a formulé ses observations pour indiquer que le joueur a purgé sa suspension avec l'équipe 1 qui est celle avec laquelle il a pris sa suspension.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur L, licence n°, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 22/09/2022 de trois matchs de suspension ferme à partir du 15/09/2022.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F (Modalités pour purger une suspension) prévoit que « *A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Le joueur en cause a purgé deux matchs de suspension en ne participant pas aux rencontres suivantes :

- GIGNAC AS 2 / PRADES LE LEZ FC 2 du 18/09/2022
- ST MARTIN DE LONDRES US 1 / GIGNAC AS 2 du 02/10/2022

Il était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction étant le match perdu par pénalité par le club fautif tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à GIGNAC AS 2 pour en reporter le bénéfice à JACOU CLAPIERS FA 3 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (Article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).

- Libérer le joueur L de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 21 novembre 2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de l'AS GIGNAC le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 06 NOVEMBRE 2022

MONTAGNAC US 2 / LA PEYRADE OL 2

Match n° 25334863 – Challenge Maurice Martin 32^{ème} de finale du 06 novembre 2022

Demande d'évocation de l'O. LAPEYRADE FC sur la participation du joueur M de MONTAGNAC US 2, suspendu.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'O. LAPEYRADE FC formulée par courriel du 07/11/2022.

Cette demande d'évocation a été communiquée le 09/11/2022 à l'US MONTAGNAC qui n'a pas formulé d'observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur M, licence n°, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 27/10/2022 d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 31/10/2022.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 3.

Il était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction étant le match perdu par pénalité par le club fautif tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à MONTAGNAC US 2 pour en reporter le bénéfice à LA PEYRADE OL 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (Article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).

- Libérer le joueur M de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 21 novembre 2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de l'US MONTAGNAC le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 13 NOVEMBRE 2022

LA GRANDE MOTTE AS 1 / BAILLARGUES ST BRES 2

Match n° 24693284 – Championnat Départemental 3 (A) du 13 novembre 2022

Réserves d'avant match de LA GRANDE MOTTE AS 1 sur trois joueurs de BAILLARGUES ST BRES 2 au motif que leur licence est non valide.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants de BAILLARGUES ST BRES 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

- B, licence n° enregistrée le 25/10/2022
- D, licence n°, enregistrée le 25/10/2022
- A, licence n°, enregistrée le 25/10/2022

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Les trois joueurs ci-dessus étaient qualifiés le 30/10/2022, avant la rencontre en rubrique à laquelle ils pouvaient prendre part.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de LA GRANDE MOTTE AS 1 comme non fondées

Porter au débit de l'AS GRANDE MOTTE les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier